M A N I T O B A

THE APPRENTICESHIP RECOGNITION ACT

C.C.S.M. c. A111

LOI SUR LA RECONNAISSANCE DE L'APPRENTISSAGE

c. A111 de la *C.P.L.M.*

REPEALED

Repealed by SM 2022, c. 28, s. 3
Date of repeal: 1 June 2022

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2022, c. 28, art. 3
Date d'abrogation : 1er juin 2022

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

LEGISLATIVE HISTORY

The Apprenticeship Recognition Act, C.C.S.M. c. A111

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 2012, c. 42	

HISTORIQUE

Loi sur la reconnaissance de l'apprentissage, c. A111 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 2012, c. 42	

CHAPTER A111

THE APPRENTICESHIP RECOGNITION ACT

(Assented to June 14, 2012)

WHEREAS developing and maintaining a highly skilled workforce is vital to Manitoba's economic prosperity;

AND WHEREAS the apprenticeship system provides in-depth, quality training that ensures that apprentices are highly educated and technically skilled and ready to work in sectors of the economy where technical skills are urgently needed;

AND WHEREAS becoming an apprentice can help traditionally disadvantaged people in their search for employment opportunities, as well as enable them to provide for their families in an honourable manner;

AND WHEREAS it is important to recognize the apprenticeship system and the continuing contribution of skilled tradespeople to society in order to ensure that young people and others continue to see the value and nobility of work in the skilled trades;

CHAPITRE A111

LOI SUR LA RECONNAISSANCE DE L'APPRENTISSAGE

(Date de sanction : 14 juin 2012)

Attendu :

que le développement et le maintien d'une main-d'œuvre hautement qualifiée sont essentiels à la prospérité économique du Manitoba;

que le régime d'apprentissage fournit une formation approfondie et de qualité grâce à laquelle les apprentis sont hautement scolarisés, ont de grandes compétences techniques et sont en mesure de travailler dans des secteurs de l'économie où de telles compétences sont très en demande;

que le fait de devenir apprenti peut aider les personnes qui ont été historiquement désavantagées dans leurs recherches d'emploi et leur permettre de subvenir honorablement aux besoins de leurs familles;

qu'il y a lieu de reconnaître l'importance du régime d'apprentissage et la contribution continue des gens de métier à l'évolution de la société afin que tous, notamment les jeunes, continuent d'apprécier la valeur et la noblesse du travail effectué par les corps de métier spécialisés;

AND WHEREAS the continued success of the apprenticeship system requires an awareness of the relevance and importance of the apprenticeship system, which can only be maintained through ongoing collaboration among employers, employees, educational institutions, the government and the public;

que le succès continu du régime d'apprentissage repose sur la reconnaissance de sa pertinence et de son importance, cet objectif ne pouvant être atteint qu'au moyen d'une collaboration soutenue entre les employeurs, les employés, les établissements d'enseignement, le gouvernement et le public,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Apprenticeship Recognition Week

1 The week of the first Monday in November in each year is proclaimed as Apprenticeship Recognition Week.

Semaine de la reconnaissance de l'apprentissage

1 La semaine du premier lundi de novembre de chaque année est proclamée « Semaine de la reconnaissance de l'apprentissage ».

C.C.S.M. reference

2 This Act may be referred to as chapter A111 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

2 La présente loi constitue le chapitre A111 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.